



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

AUX PÈLERINAGES, VOYAGES PASTORAUX, SESSIONS ET ÉVÉNEMENTS D'ÉGLISE ORGANISÉS PAR LA
DIRECTION DES PÈLERINAGES DES DIOCÈSES DE SAVOIE

En vigueur à compter du 1er novembre 2026

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Participation, ci-après dénommées « CGP », définissent les conditions applicables aux inscriptions aux pèlerinages, voyages pastoraux, sessions et événements d'Église organisés par l'Association diocésaine, agissant par l'intermédiaire de la Direction des Pèlerinages des diocèses de Savoie.

Lorsqu'un voyage ou un séjour relève des dispositions du Code du tourisme relatives à la vente de voyages et de séjours, les présentes CGP sont complétées par le formulaire d'information précontractuelle ainsi que, le cas échéant, par des Conditions Particulières de Participation, ci-après « CPP », propres au voyage ou au séjour concerné.

Le programme, le bulletin ou formulaire d'inscription, les CPP, le formulaire d'information précontractuelle et les présentes CGP constituent l'ensemble contractuel applicable au participant. Les voyages et séjours entrant dans le champ d'application du Code du tourisme sont notamment régis par les articles L.211-1 et suivants et R.211-3 et suivants du Code du tourisme. Les informations relatives à la destination, au transport, à l'hébergement, au prix, aux modalités de paiement, aux formalités, aux assurances et aux conditions de résolution sont communiquées au participant avant la conclusion du contrat.

En cas de contradiction entre les présentes CGP et les CPP propres à un voyage ou séjour, les dispositions particulières prévalent, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE – IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est :

ASSOCIATION DIOCÉSAINE

agissant par l'intermédiaire de la

Direction des Pèlerinages des diocèses de Savoie

2 place Cardinal Gabriel-Marie Garrone

CS 10107

73001 CHAMBÉRY Cedex

SIREN : 776 464 802

SIRET : 776 464 802 00011

Code APE : 94.91Z

Courriel : pelerinage@catholique73.org

Secrétariat partagé : 04 79 33 98 75

L'Association diocésaine est une association déclarée dont le siège est situé au 2 place Cardinal Gabriel-Marie Garrone à Chambéry. Annuaire des entreprises

La Direction des Pèlerinages est immatriculée au Registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro :

IM073100056

Dans les présentes CGP :

« Organisateur » désigne l'Association diocésaine agissant par l'intermédiaire de la Direction des Pèlerinages des diocèses de Savoie.

« Participant » ou « Voyageur » désigne toute personne inscrite au pèlerinage, voyage, séjour, session ou événement concerné.

« Prestataire » désigne toute personne physique ou morale extérieure intervenant dans l'exécution d'une prestation : transporteur, hébergeur, restaurateur, agence de voyage, guide, sanctuaire ou tout autre fournisseur.

« CPP » désigne les Conditions Particulières de Participation propres à un voyage, séjour ou événement.

« Inscription » désigne la demande de participation effectuée au moyen du formulaire papier ou électronique prévu à cet effet.

ARTICLE 1 – APPLICATION ET OPPOSABILITÉ

Toute inscription à une activité organisée par la Direction des Pèlerinages est soumise aux présentes CGP ainsi qu'aux éventuelles CPP propres à l'activité concernée.

Les CGP applicables sont celles communiquées au participant au moment de son inscription.

Elles sont disponibles sur le site internet des diocèses de Savoie et peuvent également être obtenues auprès de la Direction des Pèlerinages.

Le participant reconnaît en avoir pris connaissance avant son inscription et les accepter lors de la validation du formulaire d'inscription.

Toute modification ultérieure des CGP est sans effet sur les inscriptions déjà conclues.

Les informations et confirmations adressées au participant par courrier électronique ou enregistrées dans le système d'inscription de la Direction des Pèlerinages constituent des éléments de preuve de la relation contractuelle, sous réserve de toute preuve contraire.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION

L'inscription peut être effectuée au moyen d'un bulletin papier ou d'un formulaire électronique mis à disposition par la Direction des Pèlerinages.

Le participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il transmet. Il lui appartient notamment de vérifier que les noms, prénoms, dates de naissance et autres informations d'identité sont strictement conformes aux documents officiels utilisés pour voyager.

Les frais résultant d'une information erronée ou incomplète fournie par le participant peuvent rester à sa charge lorsqu'ils sont effectivement supportés par l'Organisateur.

L'inscription devient définitive lorsque les éléments suivants sont réunis :

- réception d'un formulaire d'inscription complet ;
- acceptation des CGP et des éventuelles CPP ;
- versement de l'acompte ou du prix prévu selon les modalités propres au voyage ou à l'événement ;
- confirmation de l'inscription par la Direction des Pèlerinages.

L'inscription demeure soumise aux places disponibles.

Les communications relatives au voyage sont adressées prioritairement à l'adresse électronique fournie par le participant.

Pour les prestations de voyage, d'hébergement, de restauration ou de loisirs devant être fournies à une date ou pendant une période déterminée, le participant ne bénéficie pas du droit de rétractation de quatorze jours prévu pour certains contrats conclus à distance, conformément aux exceptions prévues par le Code de la consommation.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix de chaque voyage ou séjour est indiqué dans le bulletin d'inscription ou les CPP.

Il est exprimé en euros, toutes taxes comprises, et précise les prestations comprises et, le cas échéant, les prestations non comprises.

Les CPP indiquent également :

- le montant de l'acompte éventuel ;
- les échéances de règlement ;
- les moyens de paiement acceptés ;
- les éventuels suppléments ;
- les conditions particulières liées au voyage.

Les paiements peuvent notamment être effectués par chèque, virement bancaire ou par tout autre moyen proposé lors de l'inscription.

Le défaut de paiement d'une échéance peut entraîner, après relance, l'annulation de l'inscription selon les conditions prévues par les CPP.

Révision du prix

Pour les voyages relevant du Code du tourisme, le prix ne pourra être révisé après la conclusion du contrat que si cette possibilité et son mode de calcul sont expressément prévus dans les CPP.

Une modification du prix ne pourra résulter que d'une évolution :

- du coût du transport lié notamment au carburant ou à d'autres sources d'énergie ;
- des taxes ou redevances imposées par des tiers ;
- des taux de change applicables au voyage.

Toute augmentation doit être notifiée au participant sur un support durable, avec sa justification et son calcul, au plus tard vingt jours avant le départ.

Lorsque le contrat permet une augmentation du prix, toute baisse des mêmes coûts ouvre également droit à une réduction correspondante, sous réserve des dépenses administratives légalement déductibles.

En cas d'augmentation supérieure à 8 % du prix total, le participant bénéficie des droits prévus par la réglementation, notamment celui d'accepter la modification ou de résoudre le contrat sans frais.

ARTICLE 4 – CESSION DE L'INSCRIPTION

Lorsqu'il s'agit d'un voyage ou séjour relevant du Code du tourisme, le participant peut céder son contrat à une autre personne remplissant les mêmes conditions pour effectuer le voyage.

La Direction des Pèlerinages doit en être informée par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception, au plus tard sept jours avant le début du voyage, sauf disposition plus favorable prévue dans les CPP.

Le participant initial et le nouveau participant sont solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais réels occasionnés par cette cession.

Les frais facturés au titre de la cession ne peuvent excéder les coûts réellement supportés par l'Organisateur.

ARTICLE 5 – ANNULATION OU RÉSOLUTION PAR LE PARTICIPANT

Toute demande d'annulation doit être adressée à la Direction des Pèlerinages par courrier électronique ou par tout autre support durable permettant d'en conserver la preuve.

Le participant peut annuler son inscription à tout moment avant le départ.

Pour les voyages relevant du Code du tourisme, des frais de résolution appropriés et justifiables peuvent être retenus.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les CPP de chaque voyage peuvent prévoir un barème standard de frais d'annulation tenant compte notamment :

- de la date de l'annulation ;
- des frais déjà engagés ;
- des sommes que l'Organisateur peut récupérer auprès des prestataires ;
- des économies réalisées du fait de l'annulation.

À défaut de barème prévu dans les CPP, les frais correspondent au prix du voyage diminué des économies de coûts et des sommes pouvant être récupérées du fait de l'annulation.

À la demande du participant, la Direction des Pèlerinages justifie le montant des frais retenus.

Circonstances exceptionnelles et inévitables

Le participant peut résoudre le contrat sans frais lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et ont des conséquences importantes sur l'exécution du voyage ou sur le transport vers cette destination.

Dans cette hypothèse, les sommes versées sont intégralement remboursées, sans indemnisation supplémentaire.

Une maladie, un accident, un décès dans l'entourage du participant ou toute autre circonstance personnelle ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle et inévitable survenant à destination au sens du Code du tourisme. Ces situations peuvent cependant être couvertes par une assurance annulation lorsque celle-ci a été souscrite ou incluse dans les CPP.

Non-présentation et formalités

La non-présentation du participant au départ, l'arrivée tardive ou l'impossibilité de voyager en raison de documents manquants ou non conformes est traitée comme une annulation du fait du participant.

Les éventuels remboursements sont alors effectués conformément aux CPP et aux sommes effectivement récupérables auprès des prestataires.

Un voyage interrompu volontairement par le participant ne donne pas droit à un remboursement automatique des prestations non consommées. Les éventuelles sommes récupérées auprès des prestataires pourront toutefois lui être reversées après déduction des frais restant à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 6 – ANNULATION OU MODIFICATION PAR L'ORGANISATEUR

Nombre insuffisant de participants

Lorsqu'un nombre minimal de participants est nécessaire à la réalisation d'un voyage et que ce nombre n'est pas atteint, l'Organisateur peut résoudre le contrat si cette possibilité et le nombre minimal ont été indiqués au participant.

Pour les voyages relevant du Code du tourisme, le participant doit en être informé au plus tard :

- vingt jours avant le départ pour un voyage de plus de six jours ;
- sept jours avant le départ pour un voyage de deux à six jours ;
- quarante-huit heures avant le départ pour un voyage ne dépassant pas deux jours.

Les sommes versées sont alors intégralement remboursées sans indemnisation supplémentaire.

Circonstances exceptionnelles et inévitables

L'Organisateur peut également résoudre le contrat s'il est empêché de l'exécuter en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Le participant en est informé dans les meilleurs délais avant le début du voyage et les paiements effectués sont remboursés conformément à la réglementation.

Modification du voyage avant le départ

L'Organisateur peut apporter une modification mineure au contrat sous réserve d'en informer le participant de manière claire et sur un support durable.

Si un élément essentiel du voyage doit être sensiblement modifié, si une exigence particulière acceptée ne peut plus être satisfaite ou en cas de hausse de prix supérieure à 8 %, le participant est informé des modifications proposées et du délai dans lequel il doit faire connaître sa décision.

Il peut alors accepter la modification ou résoudre le contrat sans frais selon les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Pour les voyages et séjours relevant du Code du tourisme, l'Organisateur est responsable de plein droit de la bonne exécution des services de voyage prévus au contrat, que ces services soient exécutés directement par lui ou par des prestataires extérieurs.

Le recours à un transporteur, un hébergeur, une agence de voyage, un restaurateur ou tout autre prestataire ne décharge donc pas l'Organisateur de ses obligations légales vis-à-vis du participant. L'Organisateur conserve toutefois un droit de recours contre le prestataire à l'origine d'un manquement. La responsabilité de l'Organisateur peut être écartée ou limitée lorsqu'il démontre que le dommage est imputable :

- au participant ;
- à un tiers étranger à la fourniture des services compris dans le contrat et présentant un caractère imprévisible ou inévitable ;
- à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Le participant doit informer la Direction des Pèlerinages, dans les meilleurs délais, de toute non-conformité constatée pendant le voyage afin de permettre sa résolution.

Lorsque l'Organisateur est informé d'une difficulté rencontrée par un participant au cours du voyage, il apporte l'aide requise conformément aux dispositions du Code du tourisme.

La responsabilité personnelle du participant reste engagée pour les dommages qu'il cause volontairement ou par faute aux personnes, aux locaux, aux hébergements, aux véhicules ou aux biens mis à disposition.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Association diocésaine a souscrit auprès de :

Mutuelle Saint-Christophe Assurances
277 rue Saint-Jacques
75256 PARIS Cedex 05

un contrat couvrant notamment la responsabilité civile professionnelle liée à l'organisation des pèlerinages. Police n° 20820026000287.

La documentation actuellement publiée par la Direction des Pèlerinages prévoit notamment une couverture de responsabilité civile des organisateurs de pèlerinages et une garantie individuelle accident, selon les conditions, limites et exclusions du contrat d'assurance.

Les éventuelles garanties d'assistance, rapatriement, bagages ou annulation applicables à un voyage sont précisées dans les CPP et dans les documents d'assurance remis au participant.

Il appartient au participant de vérifier si les garanties proposées répondent à sa situation personnelle et, s'il le souhaite, de souscrire des garanties complémentaires.

ARTICLE 9 – IMMATRICULATION ET GARANTIE FINANCIÈRE

La Direction des Pèlerinages est immatriculée au Registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro :

IM073100056

La Direction des Pèlerinages bénéficie d'une garantie financière destinée à assurer la protection des voyageurs en cas d'insolvabilité auprès de :

ATRADIUS CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS
Paseo de la Castellana, 4
28046 MADRID – Espagne
Garantie : 378212 / Caution n°1.

En cas d'insolvabilité de l'Organisateur, cette garantie intervient conformément aux conditions prévues par le Code du tourisme, notamment pour le remboursement des sommes versées et, lorsque le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs.

ARTICLE 10 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

Le participant doit disposer pendant toute la durée du voyage des documents administratifs et sanitaires nécessaires.

Pour les voyages à l'étranger, il lui appartient notamment de disposer, selon la destination, d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport valide, d'un visa, des justificatifs sanitaires éventuellement exigés et de tout autre document requis par les autorités.

La Direction des Pèlerinages fournit avant la conclusion du contrat les informations générales dont elle dispose concernant les formalités de passeport, visa et santé applicables à la destination. [Légifrance](#)

Le participant reste responsable de l'accomplissement en temps utile des formalités qui lui sont personnellement applicables, notamment lorsqu'elles varient en fonction de sa nationalité ou de sa situation particulière.

Les frais liés à l'obtention des documents restent à sa charge sauf mention contraire des CPP.

Pour les participants mineurs, les autorisations parentales, autorisations de sortie du territoire et autres documents exigés doivent être fournis selon les modalités communiquées lors de l'inscription.

Le participant doit signaler à la Direction des Pèlerinages, dans la mesure nécessaire au bon déroulement du voyage et à sa sécurité, toute situation particulière pouvant nécessiter une adaptation des prestations.

ARTICLE 11 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Association diocésaine est amenée à traiter les données personnelles nécessaires à l'organisation et à la gestion des voyages, pèlerinages, sessions et événements.

Les données peuvent notamment être utilisées pour :

- gérer les inscriptions et les règlements ;
- organiser le transport, l'hébergement et les prestations prévues ;
- communiquer avec les participants ;
- assurer la sécurité des participants ;
- respecter les obligations légales et réglementaires de l'Organisateur ;
- gérer les assurances, incidents ou réclamations.

Les données strictement nécessaires peuvent être transmises aux prestataires intervenant dans l'organisation du voyage ainsi qu'aux autorités compétentes lorsque la loi ou la réalisation du voyage l'exige.

Les informations médicales éventuellement recueillies font l'objet d'une attention particulière et leur accès est limité aux personnes qui en ont besoin pour assurer la sécurité ou la prise en charge du participant. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont recueillies ainsi qu'aux durées légales de conservation et de prescription applicables.

L'utilisation des coordonnées du participant pour lui adresser ultérieurement des informations sur d'autres pèlerinages ou activités s'effectue dans le respect de la réglementation applicable et de son droit de s'y opposer.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données, les participants disposent notamment, selon les situations, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Association diocésaine – Délégué à la protection des données

2 place Cardinal Garrone

CS 10107

73001 CHAMBÉRY Cedex

ou par courriel auprès de la Direction des Pèlerinages à :

pelerinage@catholique73.org

Toute personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS, MÉDIATION ET DROIT APPLICABLE

Toute difficulté rencontrée pendant le voyage doit être signalée dans les meilleurs délais à la Direction des Pèlerinages afin qu'une solution puisse être recherchée.

Toute réclamation après le voyage doit être adressée par écrit à :

Direction des Pèlerinages des diocèses de Savoie

2 place Cardinal Garrone

CS 10107

73001 CHAMBÉRY Cedex

ou par courriel à :

pelerinage@catholique73.org

La réclamation doit être accompagnée de tout document permettant son examen.

La Direction des Pèlerinages s'efforce d'y répondre dans les meilleurs délais.

Après avoir adressé une réclamation écrite à l'Organisateur, et en l'absence de solution satisfaisante ou de réponse dans un délai de soixante jours, le consommateur peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage, sous réserve des conditions de recevabilité de la médiation.

La saisine doit notamment intervenir dans l'année suivant la réclamation écrite préalable adressée au professionnel. La Médiation Tourisme et Voyage

Les présentes CGP et les contrats auxquels elles s'appliquent sont soumis au droit français.

Elles sont rédigées en langue française. En cas de traduction, la version française prévaut.

En cas d'échec d'une résolution amiable du litige, celui-ci relève des juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun.

Direction des Pèlerinages des diocèses de Savoie

Association diocésaine

2 place Cardinal Garrone – CS 10107

73001 CHAMBÉRY Cedex

04 79 33 98 75

pelerinage@catholique73.org